

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 689 / du 21 AVRIL 1992
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Liste complémentaire des
spécialités pharmaceutiques
concernées par la préférence
nationale.**

REF. : Arrêté interministériel N° 32
du 14 février 1991
- Lettre N° 379 / Direction des
Services pharmaceutiques

En application de l'Arrêté interministériel susvisé accordant la préférence nationale aux spécialités pharmaceutiques produites par la CIPHARM,

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers la liste des nouvelles spécialités pharmaceutiques désormais interdites à l'importation.

Ce sont :

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------------|
| - HELMINTOX, | étuis de 6 comprimés à 125 mg |
| - VERMISAN, | étuis de 6 comprimés à 125 mg |
| - MALGIS, 500 mg, | étuis de 16 comprimés et 16 gélules |
| - PARACETAMOL LUCIEN, 500 mg, | étuis de 16 comprimés |
| - DAFALGAN 500 mg, | étuis de 16 comprimés et 16 gélules |
| - TYLENOL 500 mg, | étuis de 16 gélules |

Je rappelle que cette liste complète celle diffusée par la Circulaire N° 667 du 11 Juillet 1991.

[Signature]
K. DOUA - BI.
Le Directeur
Général
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
COTE D'IVOIRE